

LE POINT SUR... La loi sur l'industrie verte

[LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte prévoit d'accélérer la transition écologique, la réindustrialisation et la décarbonation de l'industrie.

Les axes retenus dans la loi sont au nombre de quatre : faciliter, favoriser, financer et former, qui sont déclinés autour des trois titres de la loi.

Parmi les principales mesures de la loi :

- Une consultation publique spécifique aux projets soumis à autorisation environnementale a été instaurée dans le code de l'environnement. Elle peut valoir participation du public ou enquête publique si le projet y est soumis par ailleurs en matière d'urbanisme et que ces dernières n'ont pas encore été réalisées.
- La réhabilitation des friches est encouragée par le mécanisme de tiers demandeur qui peut se substituer à l'exploitant avant la notification de la cessation d'activité.

[Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024](#) porte diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification principalement en matière de cessation d'activité des ICPE, de garanties financières et d'autorisation environnementale.

Titre Ier : Mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches

A. Objectifs du SRADDET (Art. 1)

Pour rappel, l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il a pour but de fixer des objectifs à moyen et long terme dans la région en matière d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets...

La loi 2023-973 ajoute que le SRADDET doit désormais fixer des objectifs à moyen et long terme de développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle. Le SRADDET devra être modifié pour inclure ces nouveaux objectifs.

B. Stratégie nationale pour une industrie verte (Art. 2)

L'Etat doit élaborer une stratégie nationale pour une industrie verte pour la période 2023-2030. Cette stratégie devra, entres autres :

- déterminer les filières stratégiques qui doivent être implantées ou développées prioritairement sur le territoire national ;
- favoriser la recherche et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés contribuant à la transition écologique ;
- recenser les besoins nationaux en matériaux et en produits ;
- préciser les besoins en matière de formation professionnelle au regard des filières industrielles stratégiques ;
- évaluer les besoins énergétiques nécessaires au développement industriel, en particulier ceux liés aux conséquences de l'électrification des usages ;
- définir les engagements attendus de l'ensemble des acteurs concernés, notamment en termes de réduction des incidences environnementales.

C. Demande d'autorisation environnementale

Rappel : Entrée en vigueur avec la réforme de l'autorité environnementale et copié sur le modèle des certificats d'urbanisme, le certificat de projet permettait au porteur de projet d'identifier le régime applicable et les procédures nécessaires préalablement au dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Il a été abrogé par la loi « industrie verte ».

Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 acte la suppression des certificats de projets dans le code de l'environnement.

1. Composition du dossier

L'autorisation environnementale doit être réalisée à partir d'un modèle CERFA fixé par l'arrêté du 16 juin 2023.

À compter du 22 octobre 2024 le dossier de demande d'autorisation devra comprendre les éléments supplémentaires suivants :

- La justification du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme si cette demande a été faite avant ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale ;
- La mention des autres demandes d'autorisations et de déclarations nécessaires au projet qui requièrent une enquête publique si celle-ci n'a pas encore été réalisée. Le cas échéant, le dossier devra être complété de la date de dépôt, la mention de l'autorité compétente et éventuellement de la demande de dérogation à la consultation publique. Les autorisations d'urbanisme ne sont pas visées.

Pour ce qui concerne spécifiquement les demandes d'autorisation environnementale pour exploiter une ICPE, le dossier devra également comprendre la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet au titre d'une législation avant l'autorisation et la mention de l'autorité compétente.

2. Evaluation environnementale

Lors du dépôt du dossier d'autorisation environnementale, dès lors qu'il a été déposé électroniquement, le préfet délivre immédiatement une preuve de dépôt du dossier en version électronique.

Par ailleurs, pour les IOTA et certains travaux miniers ou souterrains, dès lors qu'ils sont soumis à examen au cas par cas par décision du préfet, le dossier n'est réputé complet qu'à réception de l'avis de l'Autorité environnementale. Dans le cas où l'Autorité environnementale émettrait un avis imposant au pétitionnaire une évaluation environnementale, le pétitionnaire devra déposer un nouveau dossier comportant l'étude d'impact.

3. Instruction

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroulait en trois phases (art. L.181-9 du Code de l'environnement) :

1. Une phase d'examen
2. Une phase de consultation du public
3. Une phase de décision.

La loi prévoit désormais que l'instruction de la demande ne se déroule plus qu'en deux phases, en regroupant la phase d'examen et la phase de consultation dans le même temps. La procédure devrait donc être plus courte.

La demande de complément du préfet interviendra en même temps que la phase de consultation. Pour cette raison, il faudra que le futur exploitant transmette ses compléments avant la fin de la consultation pour qu'ils soient réputés faire partie du dossier (R181-17 CdEnv). Les consultations publiques des projets soumis à autorisation environnementale pourront être dispensées selon différentes modalités :

- a) La consultation publique est propre à l'autorisation environnementale (R181-35 et s CdEnv) :

Il s'agit de la consultation publique qui doit être mise en œuvre en principe pour les projets soumis à autorisation environnementale.

Dans ce cas, le préfet devra saisir le tribunal administratif compétent au plus tard 15 jours après la réception des avis des collectivités territoriales concernées et des diverses autorités administratives pour désigner le commissaire enquêteur.

Le porteur de projet peut demander au préfet de déroger aux nouvelles modalités propres à l'autorisation environnementale et réaliser une enquête publique de droit commun. Cette demande doit être acceptée par le préfet avant l'examen du projet et le silence gardé vaut refus.

L'avis de consultation sera publié sur un site dédié et il devra être publié et affiché dans deux journaux régionaux ou locaux, en préfecture et en mairie ainsi que sur le lieu où le projet doit être réalisé pour informer le public 15 jours au moins avant le début de la consultation.

À l'issue de la consultation publique et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, le pétitionnaire disposera de 5 jours pour formuler ses observations.

Le préfet lui adressera par la suite le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions, et à défaut la synthèse des observations du public.

b) Enquête publique ou participation par voie électronique (R181-35 et s CdEnvt)

Rappel : En principe, les projets soumis à évaluation environnementale ne peuvent pas faire l'objet d'une participation du public par voie électronique. Cette interdiction est assouplie si le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique.

Dans ce cas de figure, une enquête publique ou une participation par voie électronique est réalisée selon les cas mais certaines dispositions supplémentaires sont ajoutées.

4. Lutte contre les recours abusifs

Afin de limiter les recours considérés comme abusifs contre les demandes d'autorisations environnementales, les bénéficiaires de ces autorisations pourront saisir pour la première fois en appel la juridiction administrative pour condamner l'auteur de tels recours dès lors qu'ils leur créent des dommages et intérêts (art. L. 181-17 du code l'environnement).

D. Statut de déchet (Art. 6)

La loi modifie l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement en précisant qu'une substance ou un objet élaboré dans une **installation de production** qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, à condition que l'exploitant de l'installation de production justifie qu'il respecte les conditions ci-dessous :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits (Règlement **REACH** et **CLP**, etc.)
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Pour ce faire, l'exploitant de l'installation de production doit transmettre à l'autorité administrative les éléments de justification nécessaires, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux.

E. Nouvelles sanctions pénales et administratives (Art. 6, 7, 14 et 29)

1. En matière de déchets

En complément d'éventuelles poursuites pénales, il est désormais possible pour le ministre chargé de l'environnement de prononcer une amende administrative en cas de transferts transfrontaliers illégaux de déchets. Le montant de l'amende doit tenir compte de la gravité des manquements constatés et est, au maximum, égale à cinq fois le coût de traitement des déchets concernés par le transfert illicite (art. L. 541-42-3 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, les sanctions pénales de certains délits concernant les déchets sont plus sévères. Il s'agit de la liste des délits mentionnés à l'article L.541-46 du Code de l'environnement (abandonner des déchets, gérer des déchets sans agrément, faire des transferts transfrontaliers illégaux de déchets...).

2. Sanctions administratives suite à mise en demeure

Les sanctions administratives accompagnant une mise en demeure suite au constat que des travaux, des opérations ou des activités ont été effectués sans avoir l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation, ou la déclaration nécessaires sont renforcées (art. L.171-7 du Code de l'environnement). Le montant d'une éventuelle astreinte journalière était au maximum égal à 1 500 €, elle passe désormais à 4 500€. Par ailleurs, l'autorité administrative peut prononcer, en plus de cette astreinte, une amende jusqu'à 45 000€. De plus, elle peut désormais obliger la personne mise en demeure à s'acquitter du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser dans le cadre de liquidations judiciaires ouvertes ou prononcées après le 23 octobre 2023.

De même, les sanctions administratives accompagnant une mise en demeure suite au constat de l'inobservation des prescriptions du Code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités sont augmentées (art. L.171-8 du Code de l'environnement). L'autorité administrative peut désormais ordonner le paiement d'une amende administrative jusqu'à 45 000€, alors que ce montant était de 15 000 € précédemment. Également, le montant de l'astreinte journalière passe de 1 500 € à 4 500€ désormais.

3. Entreprises soumises à bilan de GES

Pour rappel, les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes doivent établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et le transmettre via une plate-forme informatique (art. L229-25 du Code de l'environnement). Il s'agit de la plateforme bilans-ges.ademe. Les sanctions administratives encourues en cas de manquement à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de GES sont augmentées. L'amende passe d'un montant maximal de 10 000€ à 50 000 €. De même en cas de récidive, qui passe d'un montant à 100 000 € au lieu de 20 000€ auparavant.

F. ICPE : Cessation d'activités (Art. 8) et réhabilitation des sites

1. Installations à autorisation

La loi précise que, lors de la mise à l'arrêt d'un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées après le 31 janvier 2004, en cas de désaccord entre l'exploitant et le maire ou le président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif, l'usage

retenu sera alors un usage comparable à celui des installations pour lesquelles une autorisation est demandée. Des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes sont susceptibles d'être retenues par le préfet si le maire ou le président de l'EPCI considèrent que cette réhabilitation apparaîtrait incompatible avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins.

Rappel : Lors de la cessation d'activité d'une ICPE soumise à autorisation, un mémoire de réhabilitation doit être transmis au préfet dans les 6 mois suivants l'arrêt définitif de l'activité pour définir les mesures nécessaires à la réhabilitation du site.

Son contenu est modifié. Le diagnostic doit être actualisé, dès lors que des terrains ont été libérés par l'évacuation des déchets et autres substances lors de la mise en sécurité du site. De plus, si le diagnostic ne conclut pas à la nécessité de produire les objectifs de réhabilitation, ainsi que le plan de gestion, l'exploitant ne sera pas tenu de les réaliser.

Par ailleurs, le cas échéant, le plan de gestion devra désormais porter sur les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et hors site, et plus seulement sur la gestion des milieux. Les mesures de gestion devront comprendre a minima le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. L'état des milieux réhabilités devra alors être compatible avec les usages déterminés sur le site concerné et en dehors du site réhabilité.

Cependant, il sera possible de proposer dans le mémoire de réhabilitation de maintenir sur le terrain des zones de pollutions concentrées si cela ne porte pas atteinte à l'environnement et à la santé publique, s'il existe une coupure des voies de transfert de ces pollutions et que le bilan environnemental global de leur maintien sur le site est plus favorable que leur suppression. Ces conditions devront être attestées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Il s'agit de l'attestation de l'adéquation des mesures pour la réhabilitation.

(R512-39-3 et R512-46-27 CdEnvt)

Rappel : Le silence gardé par le préfet pendant 4 mois à compter de la transmission de l'attestation sur la mise en sécurité du site et l'adéquation des mesures pour la réhabilitation vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance.

Toutefois, lorsque l'exploitant souhaite déroger à la suppression des pollutions concentrées le silence gardé par le préfet pendant 4 mois vaudra rejet. Aussi, si l'exploitant ne peut démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage futur en raison d'une pollution résiduelle, il devra transmettre un projet de secteur d'information sur les sols au préfet en même temps que l'attestation précitée.

2. Installations à enregistrement

Lors de la mise à l'arrêt d'un nouveau site, en cas de désaccord entre l'exploitant et le maire ou le président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif, l'usage retenu sera alors un usage comparable à celui des installations pour lesquelles un enregistrement est demandé.

3. Installations à autorisation et enregistrement

Par ailleurs, concernant les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1er juin 2022 pour lesquelles les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement menées à leur

terme et où le préfet de département n'a pas fixé de prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander jusqu'au 1er janvier 2026, à bénéficier des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures qui sont réalisées par des entreprises certifiées dans les domaines des sites et sols pollués

4. Tiers se substituant à l'exploitant

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE, un tiers intéressé peut demander au préfet de département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation (Art. L.512-21 du Code de l'environnement). Cette demande peut désormais être adressée dès la notification de la cessation d'activité. Par ailleurs, il est désormais possible pour ce tiers de demander, selon les mêmes modalités :

- à se substituer à l'exploitant pour réaliser tout ou partie des mesures de mise en sécurité de l'installation ;
- demander par anticipation, l'autorisation de se substituer à l'exploitant en cas de future cessation d'activité.

Le décret acte la possibilité pour le tiers demandeur de se substituer à l'exploitant qui procède à la cessation d'activité à compter de la mise en sécurité du site qui constitue l'une des premières étapes de la cessation d'activité.

L'accord de l'exploitant devra être recueilli au préalable tant pour la réhabilitation des terrains que sur la mise en sécurité et la surveillance du site.

5. Achèvement de la procédure de cessation d'activité

La cessation d'activité sera réputée achevée dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation de l'adéquation des mesures pour la réhabilitation sauf lorsque :

- Le préfet s'oppose à l'achèvement des travaux ou demande des informations complémentaires dans ce délai ;
- Le préfet impose des mesures de surveillance, de conservation de la mémoire et de restrictions des usages, elle sera réputée achevée après cet arrêté ;
- Lorsque le mémoire de réhabilitation conclut à l'absence de mesures de gestion ou de travaux, elle sera réputée achevée quatre mois après la transmission de cette attestation. Ce délai correspond à celui à l'issue duquel le silence gardé par le préfet vaut accord des travaux.

(R512-39-3 et R512-46-27 CdEnv)

6. Attestation de mise en sécurité

Rappel : Depuis le 1er juin 2022, la définition et la mise en œuvre des mesures de sécurité d'un site faisant l'objet d'une cessation d'activité doivent être attestées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Pour les installations à déclaration, cette obligation concerne une liste limitative d'activités énumérées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement.

Pour les installations à déclaration de fabrication de produits explosifs, seules les installations classées au titre de la rubrique 4210-1 devront encore solliciter cette attestation. Celles soumises à la rubrique 4210-2 pour la fabrication d'explosif en unité mobile n'auront plus besoin de le faire. Le décret supprime également de la liste la rubrique 2670 (fabrication d'accumulateurs et de piles), néanmoins cette rubrique peut uniquement être à autorisation. Il s'agit probablement de la correction d'une erreur.

7. Caducité de l'autorisation

Rappel : Par principe, l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration d'une ICPE est caduque lorsque l'activité n'est pas exploitée pendant 3 années consécutives.

Cette caducité devra désormais être constatée par l'inspection de l'environnement ou par information de l'exploitant. A la suite de ce constat, le préfet pourra mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité et l'exploitant disposera d'un mois pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté.

(R512-74 CdEnvt)

G. ICPE : Garanties financières (Art. 14)

Pour rappel, l'article L.516-1 du Code de l'environnement impose que pour la mise en activité de certaines installations définies par décret en Conseil d'Etat qui présentent des risques importants de pollution ou d'accident, ainsi que pour les carrières et les installations de stockage de déchets, des garanties financières doivent être constituées. Ces installations ont été listées par décret à l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Désormais, seule la mise en activité des installations SEVESO seuil haut, des sites de stockage géologique de CO₂, des carrières et des installations de stockage de déchets sont subordonnées à la constitution de garanties financières. Par conséquent, **les ICPE soumises à Autorisation ou à Enregistrement ne sont plus soumises à ces obligations.**

Le décret du 6 juillet 2024 confirme l'abrogation de l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations classées. Ces dispositions seront applicables aux demandes d'autorisations environnementales déposées à compter du 22 octobre 2024.

Il est précisé que les prescriptions antérieures au 25 octobre 2023 imposées par le préfet pour constituer les garanties financières seront réputées caduques. Cela concerne les garanties financières qui ont été constituées par un engagement écrit d'un établissement bancaire ou de crédit ou un engagement écrit d'une personne physique, les actes de cautionnement. Pour celles consignées par la Caisse des dépôts, il sera possible de demander la déconsignation de ces sommes.

Les divers décrets et arrêtés relatifs à l'obligation de constituer des garanties financières pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement sont abrogés.

Pour les carrières, les installations de stockage de déchets non-inertes et les installations SEVESO, l'obligation de constituer des garanties financières et leur renouvellement n'est pas abrogée.

H. Projet industriel avec un intérêt national (Art. 17, 19 et 21)

1. Déclaration de projet et déclaration d'utilité publique

Pour rappel, l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit que l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général sur plusieurs types projets, dont notamment sur l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.

Désormais, une déclaration de projet prononcée par l'Etat pour une installation industrielle mentionnée ci-dessus, ou pour des projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite une dérogation espèces protégées, reconnaître le projet comme répondant à une « raison impérative d'intérêt public majeur ». Il en est de même pour la déclaration d'utilité publique (DUP) d'un projet industriel, d'un projet d'infrastructure directement liée à ce projet industriel ou d'un projet de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement dudit projet industriel dont la réalisation nécessite une dérogation espèces protégées. Dans ce cas, la reconnaissance du caractère de « raison impérative d'intérêt public majeur » vaut pour la durée de validité initiale de la DUP et pour la durée de prorogation de cette déclaration, dans la limite de dix ans (nouvel article L. 122-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). De plus, la loi ajoute que ces autorités publiques peuvent se prononcer sur l'intérêt général par une déclaration de projet pour l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.

2. Projet industriel qualifié de projet d'intérêt national majeur

Afin d'atteindre la neutralité carbone, l'article 27 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 a prévu que des dérogations procédurales pourront être autorisées pour faciliter le développement :

- Des projets de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
- Des projets visant à remplacer l'utilisation de combustibles fossiles.

La loi 2023-973 ajoute que ces dérogations s'appliquent également aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité lorsque ceux-ci ont pour objet le raccordement des installations d'un projet industriel qualifié de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale. En outre, il est désormais possible qu'un projet industriel soit qualifié de cette manière au regard de son objet et de son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, lorsqu'il revêt d'une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (nouvel article L. 300-6-2 du Code de l'urbanisme). Pour ce faire, chaque région a la possibilité de signaler au ministre chargé de l'industrie les projets qui lui semblent susceptibles d'être reconnus d'intérêt national majeur, après avoir recueilli l'avis des communes et des EPCI sur le territoire concerné. Par la suite, la qualification de projet d'intérêt national majeur est faite par décret dans les trois mois par le ministre. Ce décret peut également reconnaître ce projet

comme répondant à une « raison impérative d'intérêt public majeur » (art. L.411-2-1 du code de l'environnement).

Titre II : Enjeux environnementaux de la commande publique (article 25).

Ce titre vise notamment à introduire prochainement, par voie d'ordonnance, dans le code de la commande publique, des dispositions visant à exclure des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession les opérateurs économiques qui ne satisfont pas aux obligations de publication d'informations en lien avec la directive CSRD (nouvelle réglementation extra-financière européenne).

Titre III : Faciliter l'industrie verte (article 33)

Ce titre traite en grande partie des financements privés mais un article nous intéresse ici : création d'un indicateur climat par la Banque de France, pour lequel elle va demander à des entreprises non financières de lui communiquer tous documents et renseignements, y compris les données nécessaires à la compréhension des impacts, des risques et des opportunités de leurs activités au regard des enjeux de durabilité, qui lui sont nécessaires dans l'exercice de ses missions.